



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

6 février 2013

AVIS I/04/2013

relatif au projet de loi portant 1) autorisation de constitution de la Société Nationale de Développement Urbain S.A. et de la société anonyme Fonds du Logement S.A. Nationale, 2) modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 25 février 1979 et 3) modification de la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

..... AVIS

Par lettre en date du 4 décembre 2012, Monsieur Marco Schank, ministre du Logement, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

1. Objet du projet de loi

1. Le projet de loi a pour objet d'autoriser la constitution et de définir les tâches de la Société nationale de développement urbain S.A., (SNDU) et de la société anonyme Fonds du logement S.A. nationale (société FDL-N), ainsi que d'autoriser la scission du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat (Fonds du logement).

2. Les deux sociétés à créer seront appelées « Sociétés Nationales », et, d'après le commentaire juridique accompagnant le projet de loi sous avis, ces deux sociétés nationales auront une forme juridique « très similaire » à la société anonyme de droit privé.

3. La constitution de la SNDU et de la FDL-N se fera par incorporation des actifs et passifs aujourd'hui affectés au Fonds du logement tel qu'il a été créé par la loi de 1979 qui, de ce fait, se voit modifiée.

4. La constitution effective des sociétés nationales se fera par règlement grand-ducal qui procédera aux apports selon le projet de scission du Fonds du logement

2. Les acteurs publics actuels en matière d'offre de logements à coût modéré

2.1. Le Fonds du logement

2.1.1. Structure juridique et fonctionnement du Fonds du logement

5. Le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat est un établissement public autonome institué par la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

6. Le Fonds jouit de la personnalité civile et est placé sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant le logement dans ses attributions, qui en assume la responsabilité politique et en surveille toutes les activités [article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979].

7. Le Fonds est administré par un comité-directeur composé de douze membres qui sont nommés et révoqués par le Grand-duc. Ils représentent à la fois l'Etat, les organisations syndicales les plus représentatives et les chambres professionnelles patronales.

8. Le comité-directeur est présidé par un représentant du membre du Gouvernement ayant le logement dans ses attributions. Le Président a pour mission de représenter le Fonds dans les actes publics et privés. Il est également chargé de convoquer régulièrement le comité à des réunions au cours desquelles sont prises toutes les décisions relatives aux activités et aux démarches du Fonds.

9. En vertu d'un règlement grand-ducal du 18 février 1981, le comité-directeur décide également sur l'engagement, la rémunération et le licenciement des membres du personnel. Ceux-ci sont liés au fonds par un contrat de droit privé. En 2011, le Fonds comptait 54 salariés.

2.1.2. Missions du Fonds du Logement

10. Les missions du Fonds, telles qu'elles ont été définies dans la loi de 1979, ont été davantage diversifiées suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 8 novembre 2002 modifiant la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et des dispositions de la loi du 22 octobre 2008 dite « pacte logement ».

11. Il appartient au Fonds de réaliser de sa propre initiative, en collaboration notamment avec les autorités communales, dans le cadre du développement urbain et rural, toute opération de développement du logement et de l'habitat [article 54 de la loi modifiée du 25 février 1979].

12. Ainsi, il a pour missions de :

- réaliser l'acquisition de terrains, l'aménagement de terrains à bâtir ainsi que la construction de logements destinés à la vente et/ou à la location ;
- constituer des réserves foncières conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des réserves de terrains susceptibles d'être intégrées, à moyen ou long terme, dans le périmètre d'agglomération ;
- créer de nouveaux quartiers de ville, de lieux d'habitat et d'espaces de vie ;
- promouvoir la qualité du développement urbain, de l'architecture et de la technique ;
- réduire le coût d'aménagement des terrains à bâtir ;
- promouvoir le recours aux droits d'emphytéose et de superficie ;
- agrandir le parc public des logements locatifs et contribuer à en assurer la gestion [article 55 de la loi modifiée du 25 février 1979].

13. Conformément aux termes de l'article 3 de la loi « pacte logement », le Fonds dispose d'un droit de préemption pour ce qui concerne l'acquisition de terrains :

- sis dans une zone de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- sis dans une zone d'aménagement différé au sens de l'article 9 (§1) de la même loi,
- adjacents au périmètre d'agglomération et sis à l'extérieur de celui-ci.

14. Le droit de préemption s'applique généralement à toute aliénation à titre onéreux.

15. Le Fonds peut, sous l'approbation de son ministre de tutelle, détenir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions.

2.2. La Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM)

16. Constituée en 1919, la SNHBM exerce une activité de promoteur social spécialisé dans la construction de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements.

17. Son champ d'action couvre - à côté de la construction même - des opérations aussi variées que la recherche et l'acquisition de terrains à bâtir, l'élaboration de plans d'aménagement particuliers, l'établissement des plans techniques des infrastructures et la réalisation des travaux de viabilité de

terrains. Elle exerce ces activités en tant que maître d'ouvrage exclusivement pour ses propres besoins. Accessoirement elle gère un parc locatif de quelque 170 logements construits en grande majorité dans les années quarante et cinquante du siècle dernier.

18. La société a été créée en 1919 sur base de la loi du 29 mai 1906 sur les habitations à bon marché. Elle est considérée comme promoteur public au sens de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

19. La SNHBM est une société anonyme dont l'Etat détient 51,07% du capital. Les autres actionnaires sont le Fonds de compensation (22,58%), la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat (11,00%), la Ville de Luxembourg (7,15%), la Ville d'Esch-sur-Alzette (4,28%), la Ville de Differdange (2,50%) et la Ville de Dudelange (1,42%).

20. La Société ne touche pas de subventions et d'aides directes de l'Etat ou des collectivités locales, mais les projets qu'elle réalise bénéficient des subventions prévues par la loi concernant l'aide au logement. Ces aides reviennent de ce fait intégralement aux acquéreurs d'un logement.

21. La SNHBM occupe 44 personnes.

3. Les missions des nouvelles sociétés à créer d'après le projet de loi

3.1. Les missions de la Société nationale de développement urbain S.A. (SNDU)

22. La SNDU a pour vocation de conférer à l'Etat un important outil technique, administratif, financier et commercial pour dynamiser l'offre de logements. La SNDU remplacera le et succédera au Fonds du logement pour devenir un des principaux outils pour mener la politique du logement, du développement urbain et de l'aménagement du territoire. La nouvelle société remplira plusieurs fonctions essentielles:

- l'acquisition et l'exploitation d'un patrimoine foncier ;
- l'initiation et le pilotage de projets urbains d'envergure ;
- le conseil et l'assistance aux communes dans le cadre de leurs projets ;
- l'élaboration et la supervision de projets en matière d'urbanisation et d'aménagement urbain, destinés à l'habitat;
- la participation à la création, au développement, à la gestion et au contrôle de toute société ou entreprise et la détention de toutes participations dans des sociétés, dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions;
- en vue de l'accomplissement de son objet social ou de toute autre mission pouvant lui être confiée par les pouvoirs publics dans le cadre de la politique du logement et de l'urbanisme, la SNDU peut faire toute autre opération se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à en favoriser la réalisation. Elle pourra notamment constituer des filiales, emprunter sous quelque forme que ce soit, démembrer ses actifs, prêter des fonds, consentir des garanties et nantir, céder, grever de charges, ou autrement créer et accorder des sûretés sur toute ou partie de ses actifs.

3.2. Les missions de la société anonyme Fonds du logement S.A. nationale

23. L'objet social de la société FDL-N est de contribuer à la poursuite de la politique du logement du grand-duché de Luxembourg à travers l'acquisition, la gestion et la location de biens immobiliers destinés au parc locatif social.

24. Comme le SNDU, la société FDL-N peut faire toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à en favoriser la réalisation. Elle pourra notamment emprunter sous quelque forme que ce soit, démembler ses actifs, prêter des fonds, consentir des garanties et nantir, céder, grever de charges, ou autrement créer et accorder des sûretés sur toute ou partie de ses actifs.

25. Toutefois, la faculté de créer des filiales n'est pas prévue par les dispositions du projet de loi.

4. La forme juridique des deux nouvelles sociétés à créer

26. Les deux nouvelles sociétés, appelées « Sociétés Nationales » dans le projet de loi sont des sociétés commerciales, dotées de la personnalité juridique et d'un patrimoine séparé, régies par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, par le Code de commerce, et par toutes autres lois et règlements applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il ne soit pas dérogé par le projet de loi sous avis. Par dérogation à la loi de 1915, il n'y aura pas de commissaires aux comptes, mais le contrôle sera exercé par la Cour des comptes.

27. Chacune des deux sociétés est administrée par un directoire de trois membres et un conseil de surveillance de 7 membres pour la SNDU et 12 membres pour la FDL-N.

28. Seul le conseil de surveillance de la FDL-N comptera des représentants des organisations syndicales les plus représentatives et des chambres professionnelles patronales.

29. Les actions représentatives du capital social des sociétés nationales peuvent être détenues par l'Etat, les communes et tout établissement public créé par une loi particulière. L'Etat peut également céder les actions qu'il détient dans une société nationale à une autre société nationale.

30. L'acquisition directe ou indirecte d'actions dans une société nationale par des entités autres que l'Etat visées au point précédent est soumise aux conditions de l'existence d'une clause de préemption au bénéfice de l'Etat et du respect de la mission respective de chacune des sociétés nationales

5. Les commentaires de la Chambre des salariés

- Quant à la motivation du projet de loi

31. D'après l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, il existe une nécessité de moderniser les outils de la politique du logement. Le Fonds du logement serait progressivement arrivé à la limite de sa capacité de production, compte tenu du besoin en logements du pays sans cesse croissant. La SNHBM est déjà chargée de la réalisation des maisons unifamiliales du Fonds, projetées au lotissement Carmel à Luxembourg-Cents.

32. Afin de pouvoir poursuivre ses missions dans des conditions optimales, il serait donc essentiel de doter le Fonds du Logement d'une structure adéquate.

33. La Chambre des salariés ne doute absolument pas des besoins élevés en matière de logements auxquels fait face notre pays.

34. L'évaluation de la demande potentielle et des besoins en logements 2010-2030 établie par le STATEC, qui porte sur le nombre total de logements supplémentaires requis, fait état d'un besoin de 6.500 logements supplémentaires par an. Cette évaluation ne fait pas de distinction entre logements à offrir sur le marché immobilier traditionnel et les besoins en logements sociaux.

35. Une enquête menée par le ministère du Logement auprès des communes, le Fonds de logement et l'Agence immobilière sociale chiffre à 3.354 unités les besoins en logements sociaux, un chiffre que les acteurs du terrain considèrent comme largement sous-estimé.

36. Or, le projet de loi sous avis ne vise qu'à réformer le statut juridique du Fonds du logement. Il ne touche pas aux aides au logement prévues par la loi de 1979 et ne prévoit pas de nouvelles mesures allant dans le sens d'une augmentation de l'offre de logements.

37. Une autre motivation serait, d'après l'exposé des motifs, de faciliter le respect de la législation européenne en matière de concurrence et des services d'intérêt économique général (SIEG).

38. En effet, pendant une période transitoire, les sociétés pourront en partie être financées grâce à l'allocation d'aides étatiques, conformément à la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

39. Toutefois, à l'avenir, les aides relatives à l'acquisition d'un logement subventionné ne transiteront plus par la SNDU, mais elles seront directement versées par l'Etat aux acquéreurs éligibles, tandis que les participations étatiques concernant les logements locatifs subventionnés iront directement à la société FDL-N. De cette façon, l'Etat respecterait mieux la législation européenne en matière de concurrence et de services d'intérêt économique général (SIEG). Cette réforme des aides au logement n'est pas prise en compte dans le présent projet de loi, mais fera partie d'un projet de loi à part qui serait déposé à court terme.

40. Le Gouvernement luxembourgeois a en effet dû faire face à une plainte d'un promoteur immobilier privé, déposée auprès de la Commission européenne, estimant que les subventions étatiques en faveur du Fonds du logement constituent des aides d'État illégales (selon le droit européen) du fait que le secteur privé est exclu de ces aides, ce qui crée un monopole de fait pour le domaine de la création de logements dits « sociaux ». Selon le plaignant, les aides accordées au Fonds du logement seraient contraires aux règles européennes sur la libre concurrence et le marché intérieur et, de ce fait, le Fonds du logement, qui réserve une partie de ses logements au marché non subventionné, exercerait une concurrence déloyale vis-à-vis du secteur immobilier privé qui, dans ces conditions, ne saurait être compétitif sur le marché.

41. Même si l'Union européenne n'a pas de compétence spécifique pour ce qui est du logement, celui-ci est soumis au droit européen par l'effet de certaines autres politiques, notamment celle de la concurrence, des aides d'État, du marché intérieur, de l'efficacité énergétique et de la politique régionale.

42. Les actuels débats et les contentieux concernant l'application des règles européennes sur la concurrence et les aides d'État tournent autour de la définition que donne la Commission européenne du logement social [qui selon sa communication sur les Services Sociaux d'Intérêt Général de 2006 [CE/177 final, point 1.1 3e tiret] considère comme logement social «un logement destiné aux personnes défavorisées ou aux groupes sociaux moins avantagés»].

43. Un logement répondant à ces critères est considéré par la Commission comme service d'intérêt économique général (SIEG) non soumis aux règles de la concurrence en vertu de l'article 106.2 du traité de Lisbonne, qui accorde une dispense des règles de la concurrence dans le cas où l'application de ces règles ferait échec aux missions imparties à ces SIEG.

44. La question qui se pose: est-ce que la Commission est compétente pour définir les critères selon lesquels une personne est défavorisée ou fait partie d'un groupe social moins avantage, et dans quelles conditions elle peut faire valoir ou non son droit à un logement décent?

45. La Commission européenne avait lancé une enquête pour passer au crible les activités du Fonds du logement afin de voir si elles ne sont pas contraires aux règles européennes sur la libre concurrence et le marché unique.

46. La Commission devrait soit reconnaître que les aides au logement sont en concordance avec les traités de l'Union, soit les considérer comme illégales et lancer une mise en demeure du Grand-Duché, en l'invitant à modifier ses procédures et se conformer au traité et, au pire, décider des mesures plus draconiennes.

47. Toutefois, suite à l'enquête, la Commission a classé la plainte comme étant non fondée.

48. Par conséquent, ni la politique de logement en tant que telle, ni l'aspect des aides d'Etat et de concurrence en rapport avec le droit communautaire ne rendent nécessaire la liquidation du Fonds du logement et la création de nouvelles sociétés.

- Quant à la forme juridique des sociétés à créer

49. Il ne ressort pas clairement du projet de loi pourquoi le Gouvernement opte pour la forme juridique de sociétés commerciales, en l'occurrence le statut de la société anonyme.

50. Le projet de loi est accompagné d'un commentaire juridique, où on peut lire : « Etant donné que les Sociétés Nationales auront une activité économique, il sera largement recouru au modèle de la société commerciale de droit commun, à savoir la société anonyme prévue par la loi du 10 août 1915. »

51. La CSL désire rendre attentif l'auteur de ce commentaire juridique au fait qu'une activité économique ne nécessite absolument pas l'adoption de la forme juridique d'une société commerciale. Le Fonds du logement actuel exerce parfaitement une activité économique sous le statut d'un établissement public.

52. Le véritable but ne serait-il pas plutôt de se livrer à des opérations commerciales sous le statut de société anonyme ? On peut lire effectivement au commentaire juridique :

« La mission des Sociétés Nationales est de contribuer à la poursuite de la politique du logement. Néanmoins, comme toute autre société commerciale, elles ont pour but de procurer un bénéfice à leurs actionnaires. »

53. Or, qui sont les actionnaires de ces sociétés anonymes ? Le projet de loi (art. 12) dispose que les actions représentatives du capital social des sociétés nationales **peuvent** être détenues par

l'Etat, les communes et tout établissement public créé par une loi particulière. Qui encore peut donc détenir ces actions ? Est-ce qu'il est projeté de les transférer à des promoteurs privés ?

54. S'il y a un bénéfice qui est réalisé, comment est-il distribué ? Le paragraphe (3) de l'article 2 dispose que les bénéfices des sociétés nationales sont affectés aux objets sociaux des sociétés nationales. Or l'objet social de la SNDU, probablement la seule à réaliser un bénéfice, est défini d'une manière assez générale.

- **Quant à la mission des sociétés à créer**

55. A l'heure actuelle, les promoteurs publics ont également une mission de réduction des coûts en matière de logements. Ainsi, parmi les missions du Fonds du logement, il y a celles de réduire le coût d'aménagement des terrains à bâtir et de promouvoir le recours aux droits d'emphytéose. La SNHBM exerce une activité de promoteur social spécialisé dans la construction de maisons unifamiliales et d'immeubles à appartements destinés principalement à la vente.

56. Or, ces missions disparaîtraient de la politique du logement en vertu du projet de loi sous avis. Il est vrai que la société FDL-N sera l'acteur du logement locatif social, mais la SNDU n'aura plus aucune mission de mise à disposition de logements à coût modéré. Le seul espoir serait de voir une offre plus massive de logements aboutir à une baisse des prix.

57. La Chambre des salariés, qui a maintes fois demandé une offre beaucoup plus large de logements sociaux locatifs, ne peut toutefois accepter que la politique en matière de logement soit limitée à la location de logements sociaux. Dans un souci de mixité sociale et de facilitation de l'accès à la propriété des ménages à revenus moyens, l'aide au logement devra aussi à l'avenir permettre à des couches plus larges de la population d'accéder à la propriété d'un logement à coût modéré.

- **Quant à la représentation des syndicats**

58. Notre chambre ne peut accepter que les organisations syndicales ne seraient plus représentées qu'au niveau de la société FDL-N, c'est-à-dire celle qui ne s'occupe que du logement social locatif, et n'auraient plus de rôle participatif en matière de politique du logement en général, comme c'est le cas à l'heure actuelle au niveau du Fonds du logement.

59. La présence de représentants des organisations syndicales les plus représentatives au sein du conseil de surveillance de la SNDU est par conséquent revendiquée par la CSL.

- **Quant à la liquidation du Fonds du logement**

60. Le projet de loi autorise la scission du Fonds du Logement, par la constitution des sociétés nationales et l'incorporation de tous les actifs et tous les passifs du Fonds du logement aux sociétés nationales. L'Etat cédera aux sociétés nationales les actifs et les passifs actuellement affectés au Fonds du Logement.

61. Le Conseil du Gouvernement établit par écrit un projet de scission du Fonds du Logement, qui devrait être approuvé par règlement grand-ducal.

62. Notre chambre constate que la répartition exacte des actifs et passifs du Fonds du logement sera uniquement réglée plus tard dans un règlement grand-ducal, sans que le projet de loi prévoie des dispositions précises.

63. La CSL demande que la loi contienne des dispositions sur l'avenir du personnel. Le personnel, dont les contrats sont régis par le Code du travail, devra en tout cas bénéficier du maintien de ses contrats de travail et des droits qui y sont liés.

– **Quant à l'avenir de la SNHBM**

64. D'après l'exposé des motifs, « le fait de regrouper in fine le Fonds du Logement et la Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A. (SNHBM) au sein d'une seule entité empêchera la dispersion des ressources, et permettra également de mieux coordonner l'action de l'Etat, d'atteindre certains effets de synergie tout en accroissant la transparence ».

65. L'article 13 du projet de loi autorise l'Etat à céder à une société nationale les actions qu'il détient dans la SNHBM ainsi que celles qu'il détient dans toutes autres sociétés dont l'activité est compatible avec la mission de l'une des sociétés nationales.

66. L'incorporation de la SNHBM dans une des sociétés à créer en vertu du projet de loi sous avis est donc un but à peine voilé. Or, comme il est décrit ci-dessus, la SNHBM est surtout active dans la vente de logements à coût modéré. Ainsi, dans la majorité des cas, le terrain est cédé sous forme d'un droit d'emphytéose limité dans le temps, ce qui réduit considérablement le prix de vente des logements. Or, l'objectif de prix de vente abordables ne fera plus partie des missions des sociétés à créer par le projet de loi sous avis, changement que la Chambre des salariés ne peut accepter.

6. Conclusion

67. Le projet de loi soumis pour avis à la Chambre des salariés, dans la mesure où il vise à liquider le Fonds du logement au profit de deux nouvelles sociétés anonymes à créer, représente une mesure isolée de la politique du logement du Gouvernement, dont les priorités en la matière sont difficiles à déceler.

Une vision globale de la politique du logement fait toujours défaut. La preuve en est que le plan sectoriel logement, qui devra constituer la base pour déterminer des actions sur le territoire du pays en vue de la mise en œuvre des objectifs et des desiderata en matière de développement urbain et d'aménagement communal, tels qu'inscrits dans le programme directeur de l'aménagement du territoire et dans l'IVL¹, fait toujours défaut.

68. Le projet de loi prétend poursuivre l'objectif de l'article 1er de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Or le premier objectif de la loi est de favoriser l'accession à la propriété immobilière des personnes à revenu modeste, objectif qui n'est plus repris dans le projet de loi sous avis.

69. L'exposé des motifs et un commentaire juridique annexés au projet de loi avancent des argumentations qui ne tiennent pas vraiment la route. Ni le droit communautaire, ni les besoins de synergie des acteurs publics en matière de constructions de logements subventionnés, ni un manque de souplesse dans la gestion du Fonds du logement ne nécessitent la liquidation du Fonds et la création de deux sociétés anonymes dites nationales, dont l'importance et les activités futures ne sont pas vraiment déterminées par le projet de loi.

¹ Integratives Verkehrs- und Landesentwicklungskonzept

70. La CSL voit dans la construction prévue par le projet de loi le danger d'une aide publique au logement limitée à la portion congrue, à savoir la mise à disposition de logements subventionnés locatifs à la population pauvre ou exposée à un risque de pauvreté.

71. Notre chambre, qui revendique depuis longtemps une augmentation des logements sociaux locatifs, ne peut toutefois accepter que la politique en matière de logement soit définie d'une manière si étroite. Dans un souci de mixité sociale et de facilitation de l'accès à la propriété des ménages à revenus moyens, l'aide au logement doit aussi permettre à des couches plus larges de la population d'accéder à la propriété d'un logement à coût modéré.

72. Pour terminer, la CSL souligne que la possibilité de disposer d'un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle dans nombre de pays. La Charte sociale européenne garantit également l'accès à un logement d'un niveau suffisant et d'un coût abordable.

73. Or, dans beaucoup de pays, dont le nôtre, la politique du logement est en train de devenir un terrain de spéculation exposé à la financiarisation de l'offre. Cette évolution, à elle seule, est déjà largement préoccupante. Il serait inacceptable que les pouvoirs publics y participent par la voie de sociétés commerciales dans lesquelles ils seraient actionnaires.

74. La Chambre des salariés se prononce par conséquent contre la création de sociétés commerciales actives dans la politique publique du logement, dans l'actionnariat desquelles les pouvoirs publics côtoieraient des investisseurs privés, soit directement, soit par la voie de la création de filiales.

Notre chambre rappelle qu'il existe, à l'heure actuelle, un acteur public important en matière de politique du logement : le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, couramment appelé « Fonds du logement ». La CSL partage le constat du Gouvernement que les ressources de cet établissement public ne suffisent plus à remplir ses missions de manière satisfaisante. Toutefois, au lieu de procéder à une liquidation du Fonds, qui, depuis plus de 30 ans, a été un acteur incontournable de la politique de l'offre de logements à coût modéré, la Chambre des salariés fait appel au Gouvernement afin que celui-ci mette à disposition du Fonds du logement les ressources humaines et financières nécessaires au rôle accru que cet établissement public devra jouer face à la pénurie de logements décents et abordables destinés à la location et à la vente.

Luxembourg, le 6 février 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.